

CONDITIONS GENERALES

Relatif à la conclusion d'une Convention-Cadre
Sous le régime Tax Shelter des Articles 194ter et 194ter/3 du CIR92

Article 1. Définitions

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante :

Articles 194ter et 194ter/3

les articles 194ter et 194ter/3 du CIR92, tel que modifiés en dernier lieu par la loi du 5 juillet 2022.

Attestation Tax Shelter

l'attestation fiscale délivrée par le Service public fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° du CIR92.

Budget

le budget global des dépenses pour la production de l'Œuvre,

Conditions Générales

les présentes conditions générales, faisant partie de la Convention-Cadre.

Convention-Cadre

la convention-cadre au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° du CIR92, composée du Contrat d'Engagement/1, du Contrat d'Engagement/2 et des Conditions Générales.

Dépenses belges

les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° du CIR92, à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation de l'Œuvre (tant directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° du CIR92 que non directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 9° du CIR92) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2°, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Dépenses européennes

les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace Economique Européen au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° du CIR92, à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace Economique Européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Intermédiaire

la société anonyme You are Game / Movie, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise BE0797.350.391, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter le 25/01/2023 et le 17/02/2026.

Investissement	la part des sommes versées par l'Investisseur en exécution de la Convention-Cadre.
Investisseur	la société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1° du CIR92.
Œuvre Eligible	une Œuvre audiovisuelle européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4° du CIR92.
Première	la première représentation de l'Œuvre audiovisuelle en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen.
Rendement Financier	une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points.
Rendement Fiscal	une exonération des Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par l'Investisseur en exécution de la Convention-Cadre.
Société de Production	la société de production éligible produisant l'Œuvre remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2° du CIR92.

Article 2. Modalités d'octroi de l'exonération

Aux conditions et dans les limites fixées par l'Article 194ter du CIR92, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de ses bénéfices réservés imposables pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de 421% des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre. Ce montant doit être versé dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

Pour toute société clôturant au plus tard le 31 décembre 2023, cette exonération est accordée, par période imposable, à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonné à 1.000.000 EUR, des bénéfices réservés imposables déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, §4, 1° du CIR92.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes. Ce report est accordé jusqu'au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre et sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites légales.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

Article 3. Déclarations et garanties de l'Investisseur

L'Investisseur déclare être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR92. Il déclare ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations et qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter du CIR92.

L'Investisseur déclare avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant en exécution de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci.

L'Investisseur déclare avoir pris connaissance des Articles 194ter et 194ter/3 du CIR92, de la Note d'Information rédigé par l'Intermédiaire, et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par ces articles.

L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de la Société de Production et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 194ter et 194/3 du CIR92.

Article 4. Déclarations, garanties et engagements de la Société de Production

La Société de Production déclare et garantit être une société de production éligible, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR92, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée (au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations) à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles qui a été agréé en tant que tel par le Ministre des Finances.

Elle déclare et garantit qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle ne peut pas être considérée comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2 du CIR92, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

Elle déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant que société de production éligible à la date indiquée dans la Convention-Cadre et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

Elle déclare et garantit ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre, comme en atteste le document annexé à la Convention-Cadre.

Pour les Œuvres Audiovisuelles, la Société de Production déclare et garantit que l'Œuvre est une Œuvre éligible au sens de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 4° du CIR92.

La Société de Production déclare et garantit qu'elle a réuni les financements nécessaires (hors financement Tax Shelter) pour couvrir la totalité des dépenses de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire, pour les Œuvres Audiovisuelles, la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre.

Elle garantit l'Investisseur qu'elle agira exclusivement en son nom propre sous sa seule responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des tiers qui pourraient être concernés par la production de l'Œuvre.

La Société de Production déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'elle a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront au prescrit des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, de sorte que l'Investisseur pourra, pour autant qu'il remplisse les obligations qui lui incombent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables.

La Société de Production s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

a) à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte. Ces Dépenses belges doivent être effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 18 mois après la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation, des séries télévisuelles d'animation pour lesquels le délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses belges effectuées dans la période avant la date de la signature de la Convention-Cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total des Dépenses belges.

b) à effectuer des Dépenses européennes conformes à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° du CIR92 et à ce qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° du CIR92.

c) à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° du CIR92 ;

d) à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante % (50 %) du Budget ;

e) à limiter la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter par Œuvre Audiovisuelle à 15.000.000 euros maximum;

- f) à mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
- g) à veiller à ce que le Budget ventile correctement :
 - la part prise en charge par le Producteur ;
 - la part financée par chacun des Investisseurs, déjà engagée ;
- h) à affecter effectivement la totalité des sommes versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre au titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ;
- i) à ce que les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 9° du CIR92, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du Producteur soient relatives à des prestations effectives et qu'elles ne dépassent pas 18 % des Dépenses belges de sorte qu'elles soient considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'Œuvre.

La Société de Production s'engage :

- (i) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° du CIR92 ou à donner mandat à l'Intermédiaire à cette fin par une convention séparée ;
- (ii) à payer à l'Investisseur, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, le rendement financier
- (iii) à faire bénéficier l'Investisseur d'une assurance le couvrant contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter.

Le montant du rendement financier est déposé sur un compte bancaire de l'Intermédiaire qui versera à terme le montant dû à l'Investisseur. Ce montant ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de la Société de Production.

La Société de Production s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.

La Société de Production s'engage à demander l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre telle que définies, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, 7°, 8° et 9° du CIR92.

Elle s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° du CIR92;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre effectué en application des Articles 194ter et 194ter/2 du CIR92 n'excède pas cinquante % (50 %) du Budget et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget, conformément à l'Article 194ter, §4, 3° du CIR92.

La Société de Production s'engage à exécuter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre et de loi fiscale Tax Shelter afin que l'attestation Tax Shelter soit délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la première Convention-Cadre.

Elle déclare et garantit qu'aucun avantage économique ou financier ne sera octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

De manière générale, elle s'engage à ne consentir à l'Investisseur aucun droit sur l'Œuvre, directement ou indirectement.

Si le non-respect par la Société de Production de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre et de la loi fiscale Tax Shelter entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter et 194ter/3 du CIR92, la Société de Production s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant de l'avantage fiscal, des intérêts de retard dus ainsi que l'impôt sur l'indemnité. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter et 194ter/3 du CIR92 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre et de la loi fiscale Tax Shelter.

La Société de Production s'engage à respecter l'ensemble des dispositions contenues dans la Note d'Information rédigé par l'Intermédiaire.

Elle garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre. Il garantit également l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque.

Article 5. Déclarations, garanties et engagements de l'Intermédiaire

L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant qu'Intermédiaire éligible en date du 25/01/2023 et du 17/02/2026.

L'Intermédiaire s'engage vis-à-vis de l'Investisseur :

- a) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° du CIR92 et au mandat que lui a donné la Société de Production par une convention séparée ;
- b) à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter et, en particulier, à faire en sorte que l'offre de l'Attestation Tax Shelter et l'intermédiation dans les conventions-cadres soient effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

Le montant du rendement financier est déposé sur un compte bancaire de l'Intermédiaire qui versera à terme le montant dû à l'Investisseur. Ce montant ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.

L'Intermédiaire s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.

L'Intermédiaire s'engage à ne pas utiliser le montant du rendement financier en garantie d'un engagement financier à sa charge de quelque nature qu'il soit et qui sortirait du cadre de l'exécution de la Convention-Cadre.

L'Intermédiaire s'engage à accompagner la Société de Production dans toutes les démarches légales permettant la délivrance de l'attestation Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur. A cet effet, la Société de Production se tiendra à disposition de l'Intermédiaire afin de pouvoir vérifier les engagements et les obligations de la Société de Production en exécution de la Convention-Cadre.

L'Intermédiaire s'engage à accompagner l'Investisseur sur les aspects fiscaux et juridiques de son opération Tax Shelter.

Article 6. Assurance Garantie Tax Shelter

La Société de Production souscrira une assurance couvrant l'Investisseur contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter, et ce auprès d'un intermédiaire en assurance de risques spéciaux. Les coûts liés à cette assurance seront à charge du Producteur.

Article 7. Entrée en vigueur, durée et résolution

L'ensemble composé des présentes Conditions Générales, du Contrat d'Engagement/1 et du Contrat d'Engagement/2 formera une seule et unique Convention-Cadre, dont l'existence est subordonnée à la signature du Contrat d'Engagement/1 et du Contrat d'Engagement/2 et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Contrat d'Engagement/2.

La Convention-Cadre prendra fin quand chacune des Parties aura rempli l'ensemble de ses obligations.

La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et à la Société de Production, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de la Société de Production.

Dans ces différentes hypothèses, la Société de Production sera tenue de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises à la Société de Production, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Article 8. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit.

La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties conformément à l'alinéa précédent, n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

Article 9. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la Convention-Cadre était déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable ou applicable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

La Convention-Cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties. En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et ceux des Contrats d'Engagement/1 et /2, ces derniers primeront.

Article 10. Incessibilité

La Convention-Cadre est conclue intuitu personae dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre sans l'accord spécial, exprès, préalable et écrit des autres Parties.

Article 11. Absence de société entre les Parties

La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association ni une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque Partie ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.

Article 12. Loi applicable et compétence

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles de l'ordre francophone, appliquant le droit belge.